



**Arrêté n° 2021/ICPE/272 d'ouverture d'enquête publique
Société Orbello Granulats à Casson - Carrière de «la Recouvrance»**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009, autorisant l'exploitation de la carrière de « La Recouvrance » jusqu'en 2025 ;

VU le dépôt des compléments liés au dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 13 août 2021 par la société Orbello Granulats en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière « La Recouvrance » sur la commune de Casson ;

VU le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 6 octobre 2020 ;

VU les avis de la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 15 octobre 2020 et du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis l'Autorité environnementale en date du 15 octobre 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Pays de la Loire du 2 décembre 2021 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

VU le rapport de recevabilité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspectrice des installations classées, en date du 22 octobre 2021 ;

VU la décision n° E21000145/44 en date du 7 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Monsieur René PRAT en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement est soumis au régime de l'autorisation des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la société Orbello Granulats en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière « La Recouvrance » fera l'objet d'une enquête publique sur la commune de Casson.

Cette enquête sera ouverte à la mairie de CASSON, **du mercredi 19 janvier 2022 à 9h au lundi 21 février 2022 à 17h**, soit pendant 34 jours.

Article 2 – Monsieur René PRAT, retraité de l'armée, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Ouest-France 44 » et « Presse Océan 44 ».

Cet avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Casson, commune désignée comme lieu d'enquête ainsi que dans les communes de Nort-sur-Erdre, d'Héric, Grandchamps des Fontaines et Sucé-sur-Erdre concernées par le rayon d'affichage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête en version papier sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de Casson où toute personne pourra en prendre connaissance sur place et sur un support informatique accessible au public, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public et, le cas échéant, **selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.**

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée d'enquête sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>) ou directement accessible sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2820>

Ce dossier comportant l'étude d'impact sera accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier pourra être complété par des documents existants à la demande de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents seront versés au dossier d'enquête.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur en mairie de Casson où il sera tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de Casson (3 rue de la Mairie, 44390 Casson). Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-2820@registre-dematerialise.fr

La taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2820> accessible depuis le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toutes les observations (papier et numériques) sont portées à la connaissance du public en mairie au sein du registre.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le président de la commission d'enquête.

Article 5 Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Casson, où il recevra en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

- **mercredi 19 janvier de 9h à 12h**
- **vendredi 28 janvier de 14h à 17h**
- **samedi 5 février de 9h à 12h**
- **vendredi 11 février de 9h à 12h**
- **lundi 21 février de 14h à 17h.**

Article 6 – Les conseils municipaux de Casson, Nort-sur-Erdre, Héric, Grandchamps des Fontaines et Sucé sur Erdre et les collectivités intéressées par le projet seront appelés à donner leurs avis sur cette demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société Orbello Granulats dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Dans un document séparé, le commissaire enquêteur présentera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et pièces annexées seront transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la personne responsable du projet et au maire de la commune de Casson, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 8 – Toute information concernant le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire : Orbello Granulats, 20 boulevard de Laval, BP 90522, 35505 VITRE Cedex.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté d'autorisation délivré par le préfet de la Loire-Atlantique et assorti de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le commissaire enquêteur, les maires de Casson, Nort-sur-Erdre, Héric, Grandchamps des Fontaines et Sucé sur Erdre ainsi que le porteur de projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 décembre 2021

**Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis**



PIERRE CHAULEUR